

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CAYENNE**

N°0800632

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M Vogel-Braun

Président

Rapporteur

Le Tribunal administratif de Cayenne

M. Schnoering  
Rapporteur public

Audience du 15 septembre 2009

Lecture du 29 septembre 2009

335-01-03  
335-01-03-04  
C

Vu la requête, enregistrée le 23 décembre 2008, présentée par Mme X élisant domicile --- Cogneau-Lamirande, Matoury (97351); Mme demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet de la région Guyane a rejeté sa demande de titre de séjour « vie privée et familiale » ;
- qu'il soit enjoint au préfet de la région Guyane de lui délivrer un titre de séjour, ou, sous trois jours, une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative se soit prononcée sur son droit au séjour, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros en application de l'article L 761- 1 du code de justice administrative ;

Mme X *Y* soutient qu'elle est entrée en France en 1999, à l'âge de 19 ans et qu'elle y habite depuis ; qu'elle a vécu dans un premier temps avec sa mère, *A* titulaire d'une carte de résident valable jusqu'au 3 juillet 2010 ; que sa sœur, *B* est de nationalité française et vit en Guyane ; qu'elle est mariée depuis août 2007 avec M. *C* ressortissant haïtien titulaire d'une carte de résident valable jusqu'au 2 juillet 2012 ; que de leur union sont nés deux enfants, *D* en 2004 à Cayenne et *E* en 2006 à Cayenne également ; qu'elle est parfaitement intégrée dans la société française ; qu'elle n'a jamais eu affaire aux forces de l'ordre, ni jamais été condamnée par un

N°0800632

2

*quelconque tribunal ; qu'elle comprend parfaitement le français et le parle sans difficulté ; qu'elle n'a plus d'attache familiale en Haïti ; qu'elle a adressé une première demande de titre de séjour à la préfecture le 4 avril 2006 ; que son dossier a été enregistré complet le 17 janvier 2007 ; que par lettre recommandée reçue par les services de la préfecture le 20 octobre 2008, elle a demandé la communication des motifs de la décision implicite de refus de séjour en application des dispositions de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979 ; qu'aucune réponse ne lui a été donnée ; que la décision contestée est entachée d'un défaut de motivation ; qu'elle méconnaît les dispositions de l'article L.313-11-7° du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA,) de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ainsi que de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant (C.I.D.E.) ; que le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation ;*

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 janvier 2009, présenté par le préfet de la région Guyane qui conclut au rejet des conclusions de la requête ;

*Le préfet de la région Guyane soutient que la requérante peut se fonder utilement sur les dispositions de l'article 5 de la loi 79-587 du 11 juillet 1979 pour faire valoir que l'obligation de communication des motifs de la décision implicite d'admission au séjour a été méconnue, mais que l'annulation de la décision n'implique pas la délivrance d'un titre de séjour et n'aurait que pour effet de saisir à nouveau les services de la demande de titre de l'intéressée ; qu'en outre, Mme X ne fait pas état des frais effectivement exposés au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;*

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2009 ;

- le rapport de M. Vogel-Braun ;
- les observations de Mme X
- les observations de M. Giacobbi, pour le préfet de la région Guyane ;

N°0800632

3

- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;

et après avoir redonné la parole aux parties ;

Considérant que la requête de Mme X, ressortissante haïtienne née le 18 mai 1980 à Aquin (Haïti) tend à l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de la région Guyane a rejeté la demande de titre de séjour « vie privée et familiale » qu'elle a adressée à la préfecture de la Guyane le 4 avril 2006 et qui a été enregistrée complète le 17 janvier 2007, en se prévalant de ses liens familiaux en Guyane ;

Sur les conclusions à fin d'annulation du refus implicite de délivrance de titre de séjour :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret du 30 juin 1946, alors applicable, réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, dans sa rédaction issue du décret du 23 août 2005 : « Tout étranger, âgé de plus de 18 ans, est tenu de se présenter à Paris à la préfecture de police et dans les autres départements à la préfecture ou à la sous-préfecture, pour y souscrire une demande de carte de séjour du type correspondant à la catégorie à laquelle il appartient. Toutefois, le préfet peut prescrire que les demandes de carte de séjour soient déposées au commissariat de police ou, à défaut de commissariat, à la mairie de la résidence du requérant. Le préfet peut également prescrire : 1° que les demandes de titres de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées par voie postale ; (...) La demande doit être présentée par l'intéressé dans les deux mois de son entrée en France. (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que, pour introduire valablement une demande de carte de séjour, il est nécessaire que l'intéressé se présente physiquement à la préfecture ou si l'une des exceptions définies à l'article 3 est applicable, qu'il expose personnellement sa demande par écrit ; qu'une demande de titre de séjour présentée par un ressortissant étranger en méconnaissance de la règle de présentation personnelle du demandeur en préfecture, ou si la possibilité de présentation par voie postale est ouverte, en méconnaissance de la règle de présentation écrite de la demande par l'intéressé, fait naître, en cas de silence gardé par l'administration pendant plus de 4 mois, délai fixé par l'article 2 du même décret, une décision implicite de rejet susceptible d'un recours pour excès de pouvoir ; que, toutefois, lorsque le refus de titre de séjour est fondé à bon droit sur l'absence de comparution personnelle du demandeur ou encore sur le défaut de présentation personnelle de la demande écrite, le demandeur ne peut se prévaloir, à l'encontre de la décision de rejet de sa demande de titre de séjour, de moyens autres que ceux tirés d'un vice propre de cette décision ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de la région Guyane aurait prescrit que les demandes de titre de séjour soient adressées par la voie postale, comme la possibilité lui en est offerte par les dispositions sus rappelées de l'article 3 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 ; qu'il résulte de ces dispositions que pour introduire valablement une demande de carte de séjour, il est impératif, sauf dérogation mentionnée à l'article 3 du décret susvisé, que les intéressés se présentent physiquement à la préfecture ;

Considérant que Mme X qui n'établit pas avoir été empêchée de se présenter physiquement à la préfecture de la région Guyane pour déposer sa demande de titre de séjour, a adressé sa demande au préfet de la région Guyane par la voie postale le 4 avril 2006, ainsi que résulte de l'attestation de dépôt délivrée le 17 janvier 2007 par les services compétents de la préfecture ; que le préfet de la région Guyane a rejeté implicitement sa demande ;

N°0800632

4

Considérant que Mme X, eu égard à ce qui précède, ne peut se prévaloir à l'encontre du refus implicite de séjour qui lui a été opposé par le préfet de la région Guyane de moyens autres que ceux tirés d'un vice propre de cette décision ; que si elle se prévaut des dispositions de l'article L. 313-11-7°, des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant (C.I.D.E.), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, ces moyens, qui ne sont pas tirés d'un vice propre de la décision attaquée, sont en conséquence inopérants ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi susvisée du 11 juillet 1979 : « Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. (...) Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués » ; qu'il ressort des pièces du dossier que, en application de ces dispositions, Mme X a par lettre recommandée avec accusé de réception reçue en préfecture de la région Guyane le 20 octobre 2008, demandé au préfet à connaître les motifs du rejet de sa demande d'admission au séjour formée le 4 avril 2006 ; que cette demande de communication des motifs de la décision implicite n'a pas été formée dans le délai de recours contentieux ; que, dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir que ladite décision serait entachée de défaut de motivation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 911-2 du code de justice administrative :

Considérant que le présent jugement n'implique aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions de l'intéressée tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de la région Guyane de lui délivrer un titre de séjour ou une autorisation provisoire de séjour, au besoin sous astreinte ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance la partie perdante soit condamné à verser à Mme X des frais autres que les dépens ;

DECIDE :

N°0800632

5

Article 1<sup>er</sup>: La requête susvisée de Mme X est rejetée.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à Mme X et au préfet de la région Guyane.

Délibéré après l'audience du 15 septembre 2009, à laquelle siégeaient :

M. Vogel-Braun, président,  
M. Guiserix, premier conseiller,  
M. Martin, premier conseiller,

Lu en audience publique le 29 septembre 2009.

Le conseiller le plus ancien,

Le président-rapporteur,

Olivier Guiserix

Jean Pierre Vogel - Braun

Le greffier,

Jérôme Le Poulhalec

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance

Pour expédition conforme.

Le Greffier en chef, et  
du Tribunal administratif de Cayenne

Jérôme Le Poulhalec

Jérôme LE POULHALLEC

